

N° 188. — ARRÊTÉ *appliquant à toutes les rivières de l'île Moorea les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1894.*

(Du 11 juin 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le rapport du gendarme chef de poste à Moorea ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique de prévenir les maladies que peut occasionner la malpropreté de certains cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1894, susvisé, sont applicables à toutes les rivières de l'île de Moorea, qui servent à l'alimentation de la population, dans leur partie en amont de la route de ceinture, et notamment à celles qui coulent dans les villages de Maatea (Afareaitu) et Temae (district de Teaharoa).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : COUZINET.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : E. CHARLIER.

N° 189. — ARRÊTÉ *portant approbation du budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1898.*

(Du 11 juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;